

N° 2022 - 866

## ARRÊTÉ

**portant limitation de déplacement des supporters du club du FC Nantes à l'occasion de la rencontre OGC Nice – FC Nantes au stade Allianz Riviera à Nice du dimanche 23 octobre 2022.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**Vu** l'instruction ministérielle NOR : INTK2133195J du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'équipe du FC Nantes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 23 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters nantais ;

**CONSIDERANT** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du FC Nantes , en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**CONSIDERANT** que des supporters nantais, en marge de la rencontre FC Nantes - OGC Nice lors de la saison 2019-2020, ont attaqué des bus de supporters niçois, démontrant ainsi leur capacité de réactions violentes ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 23 octobre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter le nombre de supporters du FC Nantes autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 200 ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels est limité le 23 octobre 2022 de 12h00 à minuit à 200 personnes.

Elles ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus ou mini bus organisés par le club du FC Nantes, escortés par la gendarmerie nationale, ayant satisfait aux heures de rendez-vous fixées en réunion de sécurité.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

**Article 2** : Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **19 OCT. 2022**

*Pour le préfet*  
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
CAB 4597



**Benoît HUBER**